



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

## Audience solennelle

Discours de Robert Spano

Président de la Cour européenne des droits de l'homme

*24 juin 2022*

Madame la Présidente de la République hellénique,  
Mesdames et Messieurs les Présidents des Cours constitutionnelles et des Cours suprêmes,  
Monsieur le Président des Délégués des Ministres, Cher ambassadeur d'Irlande,  
Monsieur le Président de l'Assemblée parlementaire,  
Excellences,  
Mesdames, Messieurs,

Je vous remercie d'avoir bien voulu assister à cette audience solennelle de la Cour européenne des droits de l'homme.

Pour la deuxième fois, nous nous retrouvons à un moment inhabituel de l'année, en raison de la situation sanitaire qui prévalait à la fin du mois de janvier et qui nous a empêchés de nous réunir.

Mais mes collègues et moi-même tenions absolument à ce que la tradition soit respectée et qu'une audience se tienne en 2022.

Dans un instant, je prononcerai le discours d'usage et notre oratrice pour l'année 2022, Mme Dunja Mijatović, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, prendra la parole. Mais auparavant, je tiens à m'adresser à notre invitée d'honneur.

Madame la Présidente de la République,

Votre présence parmi nous ce soir confère à cette audience un caractère exceptionnel. Pour de nombreuses raisons, vous compter parmi nous est comme une évidence.

D'abord, vous venez du pays qui a inventé la démocratie, unique modèle politique envisagé par la Convention européenne des droits de l'homme et que nous ne cessons de défendre dans notre jurisprudence. Je reviendrai sur le thème de la démocratie plus tard dans mon discours.

Ensuite, vous êtes ici parmi vos pairs, puisqu'avant d'exercer les hautes fonctions de Chef de l'État, vous avez été la première femme à présider le Conseil d'État grec.

Ce fut la reconnaissance d'une carrière prestigieuse de juriste au cours de laquelle vous vous êtes notamment illustrée par vos combats pour la protection de l'environnement et la lutte contre les discriminations, par exemple celles qui touchent les enfants.

Ce sont donc vos anciens collègues, présidents des cours supérieures des États membres du Conseil de l'Europe, qui vous entourent aujourd'hui.

Enfin, apogée de votre carrière, vous êtes la première femme de l'histoire de la Grèce à accéder aux fonctions de Présidente de la République.

Votre élection a certes consacré vos qualités de juriste remarquable, mais elle a aussi marqué une avancée vers une nouvelle ère d'égalité.

Vous avez alors déclaré « aspirer à une société qui respecte les droits, en vertu de [la] Constitution, de la Charte européenne des droits fondamentaux et de la Convention européenne des droits de l'homme ». Notre Cour y a été particulièrement sensible.

Madame la Présidente de la République,

Le moment que nous vivons est historique. Nous en sommes tous conscients.

En vous exprimant dans cette enceinte, vous marquez de la manière la plus solennelle le soutien de la Grèce au système européen de protection des droits de l'homme.

Votre présence parmi nous est un immense honneur et une grande joie. Nous nous réjouissons de pouvoir maintenant vous entendre.

\* \* \* \* \*

Chers invités,

Votre présence ici ce soir témoigne de votre engagement en faveur de notre projet européen commun pour les droits de l'homme. Un projet qui est plus que jamais nécessaire.

Nous sommes réunis ici à Strasbourg à un moment de transformation de notre histoire européenne, un moment où la paix et la sécurité relatives que nous tenions pour acquises sur notre continent ont été fracassées par la guerre de la Russie en Ukraine.

Lorsque nous avons célébré le 70ème anniversaire de la Convention européenne à Athènes en novembre 2020, nous avons souligné que la Convention constituait l'un des plus grands projets de paix de l'histoire humaine.

Je suis fermement convaincu que le travail du Conseil de l'Europe et de son mécanisme de contrôle judiciaire, la Cour européenne des droits de l'homme, a contribué à la stabilité, à la sécurité et à la paix en Europe et continuera à le faire. Si l'on dit souvent que la Cour est le « joyau de la couronne », la couronne doit rester forte pour que le joyau continue de briller.

Il était donc d'une immense importance que le Conseil de l'Europe réagisse avec rapidité, détermination et clarté depuis le début de la guerre. En outre, la Cour n'est pas restée un témoin impuissant face à ces événements bouleversants.

En effet, la Cour a immédiatement accordé un certain nombre de mesures provisoires importantes contre la Fédération de Russie dans les jours et les semaines qui ont suivi l'invasion.

En outre, la Cour plénière, eu égard aux décisions du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire et à l'unisson avec ces organes, a tiré les conséquences de l'expulsion de la Fédération de Russie de l'Organisation et a déclaré dans sa Résolution du 22 mars dernier que, à compter du 16 septembre 2022, la Fédération de Russie cesserait d'être une Haute Partie contractante à la Convention.

Il découle de cette résolution que la Cour restera compétente pour connaître des requêtes concernant des actions et omissions de la Fédération de Russie susceptibles de constituer une violation de la Convention, pour autant qu'elles soient antérieures à cette date.

Il convient de préciser que la résolution indique qu'elle est sans préjudice de l'examen de toute question de droit, relative à l'expulsion, qui pourrait se poser dans le cadre de l'exercice par la Cour de la compétence que la Convention lui donne d'examiner les affaires portées devant elle.

Dans les mois à venir, la Cour devra déterminer la marche à suivre la plus appropriée pour le traitement des quelque 17 000 affaires qui restent inscrites au rôle de la Cour contre la Russie, ainsi que des nombreuses autres affaires introduites en raison de la guerre en Ukraine. Cela prendra du temps et les attentes doivent être réalistes. Le défi que cela représente pour le travail de la Cour est sans précédent. Un soutien politique et financier continu de la part de toutes les parties prenantes est vital.

Plus généralement, en ce qui concerne les statistiques de la Cour, nous avons environ 72 000 requêtes en cours, ce qui représente une augmentation de 11 % par rapport à la même période de l'année dernière. Les trois pays dont le nombre d'affaires est le plus élevé et qui représentent près de 64 % de ces requêtes sont, dans l'ordre : la Russie, la Türkiye et l'Ukraine.

\* \* \* \* \*

Chers invités,

Il est de coutume que le Président de la Cour, lors de l'audience solennelle, mette en exergue certains des arrêts les plus importants de la Cour rendus au cours de l'année écoulée.

En 2021, la Grande Chambre de la Cour a rendu douze arrêts et une décision. Elle a également statué pour la première fois sur une demande d'avis consultatif au titre de la Convention du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la biomédecine (la Convention d'Oviedo).

Permettez-moi de commencer par dire quelques mots des arrêts interétatiques rendus par la Grande Chambre en 2021.

L'arrêt *Géorgie c. Russie (II)* concernait la compétence de l'État attaquant ou envahisseur pendant la phase de combat actif des hostilités ; la relation entre le droit de la Convention et le droit international humanitaire dans le contexte d'un conflit armé ; l'obligation d'enquêter sur les décès survenus pendant la phase de combat actif ; la définition de la pratique administrative ; et l'application de l'article 2 du Protocole n° 4 aux personnes déplacées.

Dans cette requête interétatique, le gouvernement géorgien a formulé une série de griefs concernant le conflit armé qui a opposé la Russie et la Géorgie en août 2008. La Cour a examiné séparément deux phases des événements litigieux, à savoir avant et après l'accord de cessez-le-feu du 12 août 2008. Elle a estimé que les événements survenus pendant la phase active des hostilités (8-12 août) ne relevaient pas de la compétence de la Fédération de Russie aux fins de l'article 1 de la Convention, tandis que les événements survenus après le cessez-le-feu et la cessation des hostilités relevaient de sa compétence. Sur le fond, la Cour a conclu à l'existence d'une pratique administrative contraire aux articles 2, 3, 5 et 8 de la Convention, à l'article 1 du Protocole n° 1 et à l'article 2 du Protocole n° 4, à la violation du volet procédural de l'article 2, ainsi qu'au non-respect de l'obligation de coopérer avec la Cour en vertu de l'article 38 de la Convention.

Dans la requête interétatique *Ukraine c. Russie (Crimée)*, le gouvernement ukrainien a formulé une série de griefs concernant les événements survenus du 27 février 2014 au 16 août 2015 au cours desquels la région de Crimée, y compris la ville de Sébastopol, aurait été annexée par la Fédération de Russie. Dans sa décision, la Grande Chambre a estimé que les faits litigieux relevaient de la « juridiction » de la Fédération de Russie au sens de l'article 1. Elle a également abordé la question de la « juridiction » d'un État défendeur dans le contexte d'une prétendue « annexion » de territoire d'un État contractant à un autre et a clarifié le standard de preuve applicable au stade de la recevabilité à la question de la juridiction.

Avec quinze affaires interétatiques en cours et environ 10 500 requêtes individuelles associées, le travail interétatique reste une partie très difficile du travail de la Cour et aura à l'avenir des répercussions sur notre autorité et notre légitimité. Ainsi, au début de cette année, la Cour a tenu une audience sur la recevabilité d'une autre affaire interétatique importante, celle de l'Ukraine et des Pays-Bas contre la Russie, concernant les événements survenus dans l'est de l'Ukraine, notamment le crash du vol MH17.

Les deux prochaines affaires de Grande Chambre que je voudrais mettre en lumière sont les arrêts de principe dans l'affaire *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni* et *Centrum för rättvisa c. Suède*. Ces deux affaires concernaient l'interception massive de communications transfrontalières et les garanties contre les abus. En outre, l'affaire *Big Brother Watch et autres* concernait la réception de renseignements provenant de services de renseignement étrangers.

Dans ces deux arrêts, rendus le même jour, la Cour a conclu de manière significative que les régimes d'interception massive étaient, en principe, autorisés par la Convention. Toutefois, elle a énoncé les garanties fondamentales requises pour ces régimes en vertu de la disposition de la Convention relative à la vie privée. En particulier, la Cour a estimé qu'au niveau national, le processus de supervision et de révision devait être soumis à des garanties « de bout en bout ». Dans l'affaire *Big Brother et autres*, la Cour a également développé les exigences de la Convention en matière de protection du matériel journalistique confidentiel. En outre, la Cour a défini les garanties visant à assurer le respect de la Convention en ce qui concerne la réception de renseignements provenant de services de renseignement étrangers.

Il est important de souligner le fait que, dans ses arrêts, la Cour a accordé une grande attention aux travaux et aux conclusions spécifiques des autorités nationales et des tribunaux nationaux engagés dans le travail de renseignement. Ces références croisées constituent un élément important de notre dialogue et le meilleur moyen de comprendre et d'équilibrer les préoccupations concurrentes en jeu.

Pour conclure cet aperçu des affaires en 2021, je mentionnerai deux affaires de chambre particulièrement importantes, car elles concernent l'un des aspects les plus fondamentaux de l'État

de droit, à savoir l'indépendance du pouvoir judiciaire et, plus précisément, les conditions de nomination des juges et le déroulement de leur carrière.

Dans l'affaire *Xero Flor c. Pologne*, la Cour a examiné une plainte concernant l'invalidité alléguée de la nomination d'un juge de la Cour constitutionnelle. Elle a jugé qu'il y avait eu violation de l'article 6 § 1 en ce qui concerne le droit de la société requérante à un « tribunal établi par la loi » en raison de la présence au sein de la Cour constitutionnelle de ce juge, dont elle a estimé que l'élection avait été entachée de graves irrégularités.

Dans l'affaire *Reczkowicz c. Pologne*, la Cour a constaté que la procédure de nomination des juges avait été indûment influencée par les pouvoirs législatif et exécutif. Il s'agit d'une irrégularité fondamentale qui affecte l'ensemble du processus et compromet la légitimité de la chambre disciplinaire de la Cour suprême, qui a examiné le cas du requérant. Cette chambre n'était donc pas un « tribunal établi par la loi » au sens de la Convention européenne.

Plus récemment, je dois également noter que la Cour a rendu son premier arrêt de Grande Chambre sur les réformes judiciaires en Pologne dans l'affaire *Grzęda c. Pologne* qui, j'en suis sûr, sera développée par mon successeur dans le discours qu'il prononcera l'année prochaine lors de l'audience solennelle de la Cour marquant l'ouverture de l'année judiciaire.

Toutes ces affaires font suite au très important arrêt de la Grande Chambre dans l'affaire *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* de 2020.

Ces arrêts sur l'indépendance de la justice, qui concernent un nombre croissant de pays, nous alertent sur une régression inquiétante de l'État de droit. Il est bon de rappeler que les tribunaux, que ce soit au niveau national ou international, se retrouvent parfois sous les feux des projecteurs, salués par certains et critiqués par d'autres. La Cour européenne des droits de l'homme ne fait pas exception et les événements récents en ont fourni des exemples clairs. Soyons clairs. L'État de droit repose sur une prémisse très simple et importante : ceux qui sont chargés d'exercer le pouvoir gouvernemental doivent eux-mêmes être soumis à la loi et c'est le rôle des tribunaux de dire quelle est la loi en cas de litige. En ce qui concerne la Cour européenne des droits de l'homme, c'est la logique du système auquel les États membres ont adhéré, sur la base de leur propre choix souverain. Ces dernières années, la Cour a fait preuve d'une conscience aiguë du rôle des autorités nationales en vertu du principe de subsidiarité, mais parfois, les arrêts de la Cour doivent tracer une ligne claire, ce qui est la raison pour laquelle le système a été mis en place il y a plus de 70 ans. Ce rôle peut être impopulaire auprès du gouvernement en question, voire parfois auprès de la majorité si le résultat n'est pas à son goût. Mais cela est inhérent au travail d'une Cour des droits de l'homme qui a pour mission de contrôler la conventionnalité de l'utilisation du pouvoir des États.

Mesdames et Messieurs,

Une Europe dans laquelle la séparation des pouvoirs a été érodée par ceux qui sont au pouvoir ;  
Une Europe où les expressions publiques persistantes d'hostilité ou le refus catégorique de se conformer aux décisions de justice sont monnaie courante ;  
Une Europe où les juges sont tout simplement incapables de faire leur travail de manière indépendante et impartiale par crainte de représailles ou d'attaques résultant d'un pouvoir gouvernemental sans entrave ;  
C'est une Europe dans laquelle l'État de droit risque de disparaître. C'est une Europe dans laquelle nous ne serons plus libres, comme les événements récents nous l'ont montré une fois de plus.

\* \* \* \* \*

Chers invités,

Comme cela a été dit, le dialogue entre la Cour et les juridictions nationales fait partie de notre ADN. Aujourd'hui, j'aimerais vous informer brièvement sur deux piliers de ce dialogue : notre réseau de cours supérieures et les demandes d'avis consultatifs au titre du Protocole n° 16.

Nous avons atteint un chiffre vraiment exceptionnel de 102 tribunaux provenant de 45 États qui sont maintenant des membres actifs de notre réseau. Je suis particulièrement heureux d'avoir accueilli la Cour de justice de l'Union européenne qui a récemment rejoint le réseau en tant qu'observateur.

L'autre pilier du dialogue avec les juridictions nationales est le Protocole n° 16. Ce protocole, qui est entré en vigueur en 2018, a étendu la compétence de la Cour pour donner des avis consultatifs à la demande des plus hautes juridictions nationales.

Quel est l'état d'avancement à ce jour de ces demandes d'avis consultatifs ?

La Cour a statué à ce jour sur quatre demandes de ce type : l'une sur la question des mères porteuses et de leur reconnaissance juridique<sup>1</sup>, une autre sur l'interprétation d'une disposition d'un code pénal interne à la lumière de l'article 7 de la Convention<sup>2</sup>, la troisième concernant la législation sur la mise en accusation<sup>3</sup>, la quatrième sur la prescription et la torture<sup>4</sup>. Une demande n'a pas été acceptée par le Collège de la Grande Chambre, et une autre est actuellement pendante, introduite par le Conseil d'État de France.

La procédure d'avis consultatif prévue par le Protocole 16 est encore en cours de développement au sein de la Cour ainsi que dans les juridictions supérieures nationales concernées qui participent déjà à la procédure. Il faudra un certain temps pour que le système devienne pleinement efficace et opérationnel dans tous ses éléments essentiels. La Cour s'engage à pouvoir traiter ces demandes de manière suffisamment rapide pour permettre à vous, qui représentez les plus hautes juridictions nationales, de prendre vos propres décisions sur les affaires en question.

\* \* \* \* \*

Chers invités,

Le moment est venu pour moi de passer la parole à notre invitée d'honneur. Nous accueillons ce soir Mme Dunja Mijatović, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

Son mandat est au cœur du fonctionnement du système de la Convention. Son travail dans les pays, son suivi thématique et ses actions de sensibilisation aident les États membres dans leur propre cheminement vers le respect des droits de l'homme.

Les observations qu'elle formule à l'issue de ses visites dans les pays sont parfois traduites en tierces interventions qui apportent une contribution précieuse aux travaux de la Cour.

Je tiens à saluer son courage, son dynamisme et son énergie dans la défense de nos valeurs européennes communes. Commissaire Mijatović, chère Dunja, la parole est à vous.

---

<sup>1</sup> Demande n° P16-2018-001.

<sup>2</sup> Demande n° P16-2019-001.

<sup>3</sup> Demande n°P16-2020-002.

<sup>4</sup> Demande n°P16-2021-001.